

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 02 FEVRIER 2018**

Date de convocation et
d'affichage:

26 janvier 2018

Nombre de Conseillers

En exercice: 15

Présents : 8

ou représentés : 11

Votants : 8+3

Pour :

Pour + procurations :

Contre :

Abstentions :

Le deux février deux mille dix-huit, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Jean-Louis FRANCCART, Maire.

Etaient présents : Magalie CHALOYARD , Didier TRAGIN, Frédéric PINLET, Benoit BEAUNEZ, Daniel MOLINA, Philippe SEJOURNE, Rosine THIAULT.

Etaient absents : Eric CHEVALIER (Pouvoir à Didier TRAGIN), Eric AUBRUN (pouvoir à Daniel MOLINA), Jean-Luc POUPAUX, Francine BILLOUE (Pouvoir à Magalie CHALOYARD), Véronique LABORDE, Anne-Claude TOURNON, Cécile BEDANI

Daniel MOLINA a été élu Secrétaire de Séance

La séance s'est ouverte à 20h10

POINT N°1 – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT RASED

Le Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté est une structure éducative en France. Il a été mis place en 1990 et modifié au fil des années. Il apporte une aide aux enfants en difficulté au sein des écoles maternelles et des écoles élémentaires

La commune de Chapet ancienne adhérente au SIVOM d'Ecquevilly est sollicitée, suite à la dissolution de ce syndicat intercommunal fin 2014, à participer au financement du RASED selon une répartition au prorata de la population des communes d'Ecquevilly, Bouafle, Flin et Chapet.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer la participation de la commune à 182.95 € pour l'année 2018-2019

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide de verser une subvention de 182.95 € au RASED d'écquevilly au titre de l'année 2018- 2019.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2018.

POINT N°2 – TRANSFERT PARTIEL DE LA COMPETENCE « DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE » ET ADOPTION DES STATUS MODIFIES DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Pour des raisons d'efficacité et de cohérence de l'action publique, la Communauté urbaine envisage d'étendre le champ des compétences qu'elle exerce à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) pour ce qui concerne l'installation et la gestion des poteaux d'incendie.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) est un service public communal créé par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Ce service a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau tels que les bornes et poteaux d'incendie.

Ces dispositifs sont raccordés :

- Soit au réseau d'eau potable
- Soit à d'autres sources (rivière, fleuve, étang, marais, ...)

Le Maire est chargé de la police administrative spéciale de la D.E.C.I. (article L. 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales). A ce titre, le Maire identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau d'incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources. La planification des points d'eau relève donc des pouvoirs de police du Maire.

En revanche, la création, l'aménagement et l'entretien de ces points relèvent de la compétence de la Commune (article L. 2225-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). La D.E.C.I constitue un service public administratif financé par le budget principal de la Commune.

Toutefois, ce service public, distinct du « service public d'eau potable » et du « service de secours d'incendie », s'appuie largement sur les bouches et poteaux d'incendie normalisés qui sont raccordés au réseau public d'eau potable, service public dont la gestion est assurée par la Communauté urbaine.

De ce fait, la Communauté urbaine est plus à même d'assurer l'installation et la gestion des bornes et poteaux d'incendie raccordés au réseau public d'eau potable.

C'est pourquoi, la Communauté urbaine a proposé à ses communes membres de lui transférer une partie de la compétence D.E.C.I., à savoir l'achat, l'installation, la maintenance, le renouvellement et l'entretien (gros et petit) des bouches et poteaux d'incendie publics raccordés uniquement au réseau public d'eau potable. Il s'agira ainsi d'un transfert partiel de la compétence à la Communauté urbaine dans le respect de la réglementation départementale et communale. Celle-ci sera exercée par la Communauté urbaine sous l'autorité des pouvoirs de police du Maire.

Il est précisé que sont exclus du transfert partiel de la compétence D.E.C.I., les ouvrages, travaux et aménagements devant être réalisés en amont des bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable, destinés à garantir leur pérennité et le volume de leur approvisionnement. Toutefois, la Communauté urbaine pourra intégrer ces travaux et aménagements si elle doit intervenir sur le réseau public d'eau potable pour les besoins propres de son service public.

Le transfert partiel de la compétence D.E.C.I. à la Communauté urbaine devrait être engagé conformément à la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives aux modifications statutaires d'un EPCI.

La compétence transférée sera exercée par la Communauté urbaine au titre d'une compétence supplémentaire.

Ce transfert est opéré par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux selon les étapes établies ci-après :

- La procédure débute par la délibération du Conseil communautaire qui accepte le transfert si la majorité simple de ses membres émet un vote positif.
- Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose ensuite d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les transferts proposés, et ce, à compter de la notification de la délibération de la Communauté urbaine. La décision du Conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois.
- Le transfert sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable du Conseil communautaire et de deux tiers des Communes représentant la moitié de la population ou bien s'il recueille, en plus de l'avis favorable du Conseil communautaire, l'avis

favorable de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Comme pour le Conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

A l'issue de cette procédure, ce transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Enfin, si ce transfert de compétence est décidé, les statuts de la Communauté urbaine devront être modifiés en conséquence. La présente délibération est ainsi l'occasion d'approuver les statuts de la Communauté urbaine, joints en annexe, à jour de l'ensemble des modifications apportées (restitutions et transferts de compétences)

Les projets de statuts mis à jour sont annexés à la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le transfert à la Communauté urbaine des missions relevant du service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) afférentes exclusivement aux bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable, définies aux 1°, 2°, 4° et 5° du I de l'article R 2225-7 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :
 - les travaux nécessaires à la création, si la capacité du réseau le permet, et à l'aménagement des bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable ;
 - l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces bouches et poteaux d'incendie ;
 - toute mesure nécessaire à leur gestion ;
 - les actions de maintenance destinées à préserver leurs capacités opérationnelles.
- De préciser que la Communauté urbaine assurera l'exercice de cette compétence supplémentaire sous l'autorité des pouvoirs de police des Maires en la matière.
- De prendre acte que ledit transfert entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions du cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.
- De dire que les contrats attachés à cette compétence seront exécutés jusqu'à leur échéance selon les conditions convenues entre les Communes et leurs cocontractants et qu'il appartiendra aux communes d'informer ceux-ci de la substitution, le cas échéant partielle, de la Communauté urbaine.
- D'approuver, la rédaction modifiée des statuts de la Communauté urbaine, telle que figurant en annexe jointe, prenant en compte l'ensemble des décisions prises par la Communauté urbaine depuis sa création s'agissant de ses compétences.
- De demander en conséquence, sous réserve de l'issue favorable de la procédure relative au transfert de la compétence, à Monsieur le Préfet des Yvelines de bien vouloir approuver par arrêté préfectoral les statuts de la Communauté urbaine, tels que figurant en annexe jointe.
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal à la majorité et deux abstentions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L. 2225-1 à L. 2225-4, L. 2213-32, L. 5211-17, L. 5215-20 et R. 2225-7,

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

VU le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile de France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

VU l'arrêté n°2015149-0001 du 29 mai 2015 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2016 portant sur la restitution à la Commune de Poissy de la compétence relative au service « Navette Bleue »,

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2016 portant sur la restitution à la Commune de Conflans-Sainte-Honorine de la compétence relative au service « Bus Phone »,

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2016 relative à la restitution aux communes de l'ancienne Communauté de Communes Seine-Mauldre (CCSM) de la compétence « Police intercommunale »

VU les deux délibérations du Conseil communautaire du 18 mai 2017 relatives à la restitution aux communes de l'ancienne Communauté d'agglomération Seine & Vexin des compétences « Petite Enfance » et « Enfance »,

VU la délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2017 portant sur la restitution, respectivement, aux communes d'Aubergenville et de Carrières-sous-Poissy, des compétences relatives à la « gestion du théâtre de la Nacelle » et à la gestion du « parc du peuple de l'herbe »,

VU la délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2017 portant sur le transfert de la compétence maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive et l'adoption des statuts de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise,

VU l'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, finances, ressources humaines, vie institutionnelle, affaires européennes, coopération territoriale » consultée le 5 décembre 2017,

ARTICLE 1 :

APPROUVE le transfert à la Communauté urbaine des missions relevant du service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) afférentes exclusivement aux bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable, définies aux 1°, 2°, 4° et 5° du I de l'article R 2225-7 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

- les travaux nécessaires à la création, si la capacité du réseau le permet, et à l'aménagement des bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable ;
- l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces bouches et poteaux d'incendie ;
- toute mesure nécessaire à leur gestion ;
- les actions de maintenance destinées à préserver leurs capacités opérationnelles.

ARTICLE 2 : PRECISE que la Communauté urbaine assurera l'exercice de cette compétence supplémentaire sous l'autorité des pouvoirs de police des Maires en la matière,

ARTICLE 3 : PREND ACTE que ledit transfert entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARTICLE 4 : DIT que les contrats attachés à cette compétence transférée visée à l'article 1 de la présente délibération seront exécutés jusqu'à leur échéance selon les conditions convenues entre les Communes et leurs cocontractants et qu'il appartiendra aux communes d'informer ceux-ci de la substitution, le cas échéant partielle, de la Communauté urbaine,

ARTICLE 5 : APPROUVE en conséquence, la rédaction modifiée des statuts de la Communauté urbaine, prenant en compte l'ensemble des décisions prises par la Communauté urbaine depuis sa création s'agissant de ses compétences (cf annexe).

ARTICLE 6 : DEMANDE en conséquence, sous réserve de l'issue favorable de la procédure relative au transfert de la compétence visée à l'article 1 de la présente délibération, au Préfet des Yvelines de bien vouloir modifier par arrêté préfectoral les statuts de la Communauté urbaine,

ARTICLE 7 : AUTORISE le Maire à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°3 – TRANSFERT DE LA COMPETENCE « MAITRISE DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT ET LUTTE CONTRE L'EROSION DES SOLS CONSECUTIVE » ET ADOPTION DES STATUTS MODIFIES DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Pour des raisons d'efficacité et de cohérence de l'action publique, la Communauté urbaine envisage d'étendre le champ des compétences qu'elle exerce à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.

En matière de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, la Communauté urbaine exerce déjà certaines missions rattachables à ses compétences « voirie » et « assainissement ». En particulier, elle exerce le service public administratif d'évacuation des eaux pluviales urbaines (article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) en sa qualité d'autorité organisatrice du service public d'assainissement.

Elle intervient également lors de :

- l'établissement du zonage pluvial (article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) répondant aux problématiques d'inondation et de pollution des zones urbaines, urbanisables ou à vocation rurale
- l'élaboration ou la révision du PLUi, ce dernier devant prendre en compte les conséquences de l'imperméabilisation du sol due à l'urbanisation et adapter le développement urbain en fonction du risque d'inondation.

Néanmoins, afin de rendre plus efficiente et, surtout, plus opérationnelle l'intervention de la Communauté urbaine dans la maîtrise des eaux pluviales et des eaux de ruissellement, notamment dans les zones naturelles, forestières ou agricoles, il est proposé d'exercer, au titre d'une compétence supplémentaire, l'activité relative à la « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive ».

Cette activité, prévue à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, bien que complémentaire, n'est toutefois pas comprise dans les missions relevant de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), visée par ce même dispositif.

L'activité « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » permettra à la Communauté urbaine de prescrire ou d'entreprendre les actions et travaux prévus par le Code rural et de la Pêche Maritime (articles L 151-36 à L. 151-40) aux fins de gestion des eaux pluviales, des eaux de ruissellement et de l'érosion qui en résulte à l'échelle d'un bassin ou sous-bassin versant par exemple, ou encore, en vertu des dispositifs de ce même code, de mettre en œuvre des programmes de gestion du ruissellement en zone naturelle ou agricole (plans de lutte contre l'érosion due aux eaux de ruissellement, implantation et entretien d'aménagements associés, réhabilitation de haies ou de talus, revégétalisation...).

Le transfert de la compétence relative à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive devrait être engagé conformément à la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives aux modifications statutaires d'un EPCI.

La compétence transférée sera exercée par la Communauté urbaine au titre d'une compétence supplémentaire.

Ce transfert est opéré par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux selon les étapes établies ci-après :

- La procédure débute par la délibération du Conseil communautaire qui accepte le transfert si la majorité simple de ses membres émet un vote positif.
- Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose ensuite d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les transferts proposés, et ce, à compter de la notification de la délibération de la Communauté urbaine. La décision du Conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois.
- Le transfert sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable du Conseil communautaire et de deux tiers des Communes représentant la moitié de la population ou bien s'il recueille, en plus de l'avis favorable du Conseil communautaire, l'avis favorable de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Comme pour le Conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

A l'issue de cette procédure, ce transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Enfin, si ce transfert de compétence est décidé, les statuts de la Communauté urbaine devront être modifiés en conséquence. La présente délibération est ainsi l'occasion d'approuver les statuts de la Communauté urbaine, joints en annexe, à jour de l'ensemble des modifications apportées (restitutions et transfert de compétence)

Les projets de statuts mis à jour sont annexés à la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le transfert à la Communauté urbaine des actions relatives à la « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » prévue au 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.
- De prendre acte que ledit transfert entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions du cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.
- De dire que les contrats attachés à cette compétence seront exécutés jusqu'à leur échéance selon les conditions convenues entre les Communes et leurs cocontractants et qu'il appartiendra aux communes d'informer ceux-ci de la substitution, le cas échéant partielle, de la Communauté urbaine.
- D'approuver en conséquence, la rédaction modifiée des statuts de la Communauté urbaine, telle que figurant en annexe jointe, prenant en compte l'ensemble des décisions prises par la Communauté urbaine depuis sa création s'agissant de ses compétences.
- De demander en conséquence, sous réserve de l'issue favorable de la procédure relative au transfert de la compétence, à Monsieur le Préfet des Yvelines de bien vouloir approuver par arrêté préfectoral les statuts de la Communauté urbaine, tels que figurant en annexe jointe.
- D'autoriser le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5215-20,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 211-7,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile de France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre;

VU l'arrêté n°2015149-0001 du 29 mai 2015 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin

Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2016 portant sur la restitution à la Commune de Poissy de la compétence relative au service « Navette Bleue »,

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2016 portant sur la restitution à la Commune de Conflans-Sainte-Honorine de la compétence relative au service « Bus Phone »,

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2016 relative à la restitution aux communes de l'ancienne Communauté de Communes Seine-Mauldre (CCSM) de la compétence « Police intercommunale »

VU les deux délibérations du Conseil communautaire du 18 mai 2017 relatives à la restitution aux communes de l'ancienne Communauté d'agglomération Seine & Vexin des compétences « Petite Enfance » et « Enfance »,

VU la délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2017 portant sur la restitution, respectivement, aux communes d'Aubergenville et de Carrières-sous-Poissy, des compétences relatives à la « gestion du théâtre de la Nacelle » et à la gestion du « parc du peuple de l'herbe »,

VU l'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, finances, ressources humaines, vie institutionnelle, affaires européennes, coopération territoriale » consultée le 5 décembre 2017,

ARTICLE 1 : APPROUVE le transfert à la Communauté urbaine des actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive prévue au 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement,

ARTICLE 2 : PREND ACTE que ledit transfert entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARTICLE 3 : DIT que les contrats attachés à cette compétence transférée visée à l'articles 1 de la présente délibération seront exécutés jusqu'à leur échéance selon les conditions convenues entre les Communes et leurs cocontractants et qu'il appartiendra aux communes d'informer ceux-ci de la substitution, le cas échéant partielle, de la Communauté urbaine,

ARTICLE 4 : APPROUVE en conséquence, la rédaction modifiée des statuts de la Communauté urbaine, prenant en compte l'ensemble des décisions prises par la Communauté urbaine depuis sa création s'agissant de ses compétences (cf annexe),

ARTICLE 5 : DEMANDE en conséquence, sous réserve de l'issue favorable de la procédure relative au transfert de la compétence visée à l'article 1 de la présente délibération, au Préfet des Yvelines de bien vouloir modifier par arrêté préfectoral les statuts de la Communauté urbaine,

ARTICLE 6 : AUTORISE le Maire à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°4 – REJET DES ALLOCATIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES N°2 DE 2017 – CC-17-12-14-05

Le protocole financier général de la CU GPS&O a été adopté en séance du conseil communautaire le 17 novembre 2016 avec 59 voix pour, 45 voix contre et 22 abstentions.

En méconnaissance des dispositions de l'article 1609 Nonies c du code général des impôts, ce protocole financier général ne se contente pas de définir les modalités de détermination des attributions de compensation et les relations financières entre la CU GPS&O et les communes, les conditions de reprise des dettes des établissements publics à fiscalité propre préexistants, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables. Il comporte en effet un volet fiscal dans lequel il demande la modification des taux de fiscalité communale pour instaurer un dispositif de neutralisation fiscale.

Ce dispositif aurait pour conséquence d'ôter l'autonomie financière de la commune en matière de fiscalité, en contradiction avec les principes constitutionnels de libre administration et d'autonomie financière des collectivités territoriales.

Par délibération du 9 décembre 2016 « n°08 », la commune a rejeté ce protocole financier général,

La loi de finances pour 2017 a modifié les termes de l'article 1609 Nonies C du code général des impôts. Dorénavant, la durée de la révision dérogatoire est portée de une à deux années suivant la fusion afin de permettre à l'EPCI de conduire une révision libre dès la première année si la commune manifeste son accord, ou de conduire une révision à la majorité des deux-tiers du conseil communautaire, dans la limite de 30% du montant de l'attribution de compensation initiale représentant au plus 5% des recettes réelles de fonctionnement de la commune concernée.

Le 2 février 2017, le Conseil communautaire a validé les attributions de compensation provisoire n°1 2017, avec un montant négatif de 42 500 .67 € pour la ville de Chapet.

Par délibération du 30 mars 2017 « n°13 », la commune a rejeté ce protocole financier général,

Le 14 décembre 2017, le Conseil communautaire a validé les attributions de compensation provisoire n°2, avec un montant négatif de 42 502.00 € pour la ville de Chapet.

L'application du protocole financier représente pour Chapet :

- Sans prendre en compte les transferts de compétences réalisés en 2016 et 2017 (SDIS et VOIRIE), une réfaction de 51 988.00 € par rapport à l'AC provisoire n°1 de 2016 de - 5 366,00 €, soit 968.84 % ;
- Après prise en compte des transferts de compétences réalisés en 2016 et 2017 (SDIS : - 37 693 € et VOIRIE : + 42 841.33 €), une réfaction de 51 988,00 € par rapport à une AC théorique de - 217.67 €,

Le conseil municipal du 30 mars a rejeté à l'unanimité par la délibération n° 11, les AC provisoires n°3 et 4 pour 2016, en raison du caractère profondément inéquitable du pacte fiscal.

L'AC provisoire n°2 pour 2017 présente le même caractère profondément inéquitable, mais également la même illégalité formelle vis-à-vis des dispositions du Code Général des Impôts.

Dans ce contexte, il est donc proposé au conseil municipal, de :

- **REJETER** les attributions de compensation provisoires n°2 pour 2017 d'un montant de 42 502.00 € puisque dans ces dernières est incluse la déduction des effets du protocole financier

général à hauteur de 51.988.00 € et au motif que cette diminution présente un caractère irrégulier au regard des dispositions de l'article 1609 nonies c) du Code Général des Impôts.

- **REAJUSTER** les attributions de compensation en diminuant ces dernières de l'effet du protocole financier général à hauteur de 51 988.00 € au motif que ce dispositif présente un caractère irrégulier au regard des dispositions de l'article 1609 nonies c) du Code Général des Impôts.

En conséquence, le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **REJETE** les attributions de compensation provisoires n°2 pour 2017 d'un montant de 42 502.00 € puisque dans ces dernières est incluse la déduction des effets du protocole financier général à hauteur de 51.988.00 € et au motif que cette diminution présente un caractère irrégulier au regard des dispositions de l'article 1609 nonies c) du Code Général des Impôts.
- **PRECISE** que ces attributions de compensation seront réajustées en diminuant ces dernières de l'effet du protocole financier général à hauteur de 51 988.00 € au motif que ce dispositif présente un caractère irrégulier au regard des dispositions de l'article 1609 nonies c) du Code Général des Impôts.
- **PRECISE** que le budget 2017 a été bâti sur la base de ce rejet et qu'aucune somme ne sera prévue au titre du règlement de l'AC 2017 en chapitre 014.
- **PRECISE** que l'AC n°2 2017, diminué du protocole financier, présente une recette d'allocation de compensation et que cette dernière a été inscrite au chapitre 73 du budget 2017.

POPINT N°5 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT POUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2018

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales de l'article 15 de la loi N°88-13 du 5 janvier 1988.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice 2017, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre selon la nomenclature M14.

Chapitre	Désignation	Crédits 2017 en €	Autorisation 2018 en €
20	Immobilisations Incorporelles	63 150.00	15 787.50
21	Immobilisations Corporelles	214 400.00	53 600.00
23	Immobilisations en cours	25 798.92	6 449.73

Après avoir entendu le rapporteur et délibéré

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquidé et les dépenses d'investissement et de fonction dans les conditions énoncées ci-dessus.

POINT N°06 – SUPPRESSION DE DEUX POSTES DE CONSEILLERES MUNICIPALE DELEGUEES

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-4, L2122-7, L2122-7-2, L2122-10 et L2122-15

Considérant que pour permettre la continuité du bon fonctionnement des services, le Conseil Municipal s'est prononcé lors de sa séance du 3 février 2017 afin de ne pas remplacer le poste de 4^{ème} adjoint et d'élire en lieu et place deux conseillères municipales avec délégation,

Lors du Conseil municipal du 3 février 2017 mesdames BILLOUE et CHALOYARD ont été élues respectivement 1^{ère} déléguée spéciale et seconde déléguée spéciale en remplacement d'une fonction de 4^{ème} adjoint.

Suite à la démission de madame BILLOUE le 10 janvier 2018 et après avoir informé monsieur le sous-préfet le 12 janvier, le poste de 1^{er} conseiller municipal devient vacant.

Néanmoins cette dernière restera conseillère municipale mais n'exercera plus ses attributions de 1^{er} conseiller municipal à compter du 1^{er} mars 2018.

Par ailleurs, sur proposition de monsieur le Maire, madame CHALOYARD a accepté de reprendre les délégations de madame BILLOUE.

Considérant que la dimension du poste de conseillère change par cette reprise de fonctions.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE

Sur proposition du Maire, de supprimer les deux postes de conseillères déléguées.

PROPOSE

D'élire un 4^{ème} adjoint et de proposer à ce poste Madame Magalie CHALOYARD lors d'une prochaine délibération afin d'en fixer les modalités.

POINT N°7 – ELECTION DU 4^{ème} ADJOINT

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-4, L2122-7, L2122-7-2, L2122-10 et L2122-15

Considérant que lorsqu'un poste d'Adjoint est vacant, le Conseil Municipal peut décider le remplacement ou le non-remplacement de ce dernier.

Considérant la délibération n°6 du 2 février 2018, supprimant les deux postes de conseiller délégués.

Considérant que pour permettre la continuité du bon fonctionnement des services, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer le poste de 4^{ème} adjoint et de proposer l'élection de madame

Magalie CHALOYARD afin de lui confier la délégation à la culture, aux loisirs, aux relations avec les aînés, à la communication (journal local notamment et relations avec la presse et les médias), au développement économique, au tourisme et aux relations avec les associations.

Considérant qu'il est nécessaire de revoir l'arrêté donnant délégation de fonctions et de signatures du Maire aux Adjointes afin de valider le périmètre de délégation du 4^{ème} adjoint.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE

Sur proposition du Maire, de désigner Madame Magalie CHALOYARD 4^{ème} Adjoint à compter du 1^{er} mars 2018.

POINT N°8 – ATTRIBUTION D'INDEMNITES DE FONCTION

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2014 relative à l'élection de 4 adjoints au Maire

Vu la délibération du 4 avril 2014 attribuant les indemnités de fonction aux Maire et aux Adjointes

Vu la délibération n°7 du 2 février 2018 désignant le 4^{ème} adjoint.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de maintenir les taux et indemnités votés le 4 avril 2014 réactualisés de l'IB 1015 au 1^{er} février 2017 à compter du 1^{er} mars 2018 en attribuant l'indemnité forfaitaire prévue par les textes à la 4^{ème} Adjoint, suivant le tableau récapitulatif ci-après,

Tableau récapitulatif des indemnités du CM du 2/02/2018 Du Maire et des adjoints IB 1015 au 1er février 2017					
Nom	Prénom	Fonction	Pourcentage	Montant mensuel	Date d'effet
FRANCART	Jean-Louis	Maire	43%	1664,38	01/03/2018
THIAULT	Rosine	1er Adjoint	16,50%	638,66	
TRAGIN	Didier	2ème Adjoint	16,50%	638,66	
MOLINA	Daniel	3ème Adjoint	16,50%	638,66	
CHALOYARD	Magalie	4ème Adjoint	16,50%	638,66	

Stipule que le montant des indemnités de fonction subira au cours du mandat les mêmes évolutions que le traitement brut afférent à l'indice brut terminal de la fonction publique

POINT N°9 – MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 2121-22,

Vu la délibération du 4 avril 2014 portant création des commissions municipales et désignation des membres,

Vu la délibération du 9 octobre 2015 portant modification des commissions municipales suite à la démission d'un membre du conseil municipal et à son remplacement.

Vu la délibération du 27 mai 2016 portant modification des commissions municipales suite à la démission d'un membre du conseil municipal et à son remplacement

Vu la délibération du 2 février 2017 portant modification des commissions municipales suite à la démission d'un membre du conseil municipal et à son remplacement

Vu la délibération du 23 juin 2017 portant modification des commissions municipales suite à la démission d'un membre du conseil municipal

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre de la bonne marche de l'administration municipale de revoir les attributions de représentation aux commissions, suite au souhait de madame BILLOUE de se retirer

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte la constitution des commissions municipales suivantes :

Finances	<u>Rosine THIAULT</u> , Jean-Louis FRANCCART, Daniel MOLINA, Eric CHEVALIER, Philippe SEJOURNE
Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat Agriculture Environnement, lutte contre la pollution et développement durable	<u>Daniel MOLINA</u> , Jean-Louis FRANCCART, Eric CHEVALIER, Eric AUBRUN, Jean-Luc POUPAUX, Benoit BEAUNEZ
Voirie, accessibilité, mobilier urbain Liaisons douces (avec EPCI)	<u>Didier TRAGIN</u> , Daniel MOLINA, Jean-Luc POUPAUX, Rosine THIAULT
Transport, circulation intramuros Liaisons douces	<u>Didier TRAGIN</u> , Benoit BEAUNEZ
Sécurité (bâtiments, personnes) Défense et protection civile Justice Gens du voyage	<u>Daniel MOLINA</u> , Eric CHEVALIER, Eric AUBRUN
Affaires scolaires	<u>Didier TRAGIN</u> , Magalie CHALOYARD
Ainés	Magalie CHALOYARD
Petite enfance Centre de loisirs	<u>Didier TRAGIN</u> , Francine BILLOUE , Magalie CHALOYARD
Santé, veille sociable Action sanitaire et sociale	<u>Didier TRAGIN</u> , Francine BILLOUE , Magalie CHALOYARD
CCAS	<u>Didier TRAGIN</u> , Francine BILLOUE, Magalie CHALOYARD
Loisirs, culture, tourisme, sport	<u>Francine BILLOUE</u> , Magalie CHALOYARD, Véronique LABORDE, Jean-Luc POUPAUX, Frédéric PINLET, Benoit BEAUNEZ
Relations avec les associations	<u>Magalie CHALOYARD</u> , Véronique LABORDE, Rosine THIAULT, Frédéric PINLET
Développement économique Relations avec les commerces Créations nouveaux commerces et PME	<u>Daniel MOLINA</u> , Magalie CHALOYARD, Véronique LABORDE, Eric AUBRUN, Philippe SEJOURNE
Information / communication Le Chapétois Le site internet	Jean-Louis FRANCCART, <u>Magalie CHALOYARD</u> , Véronique LABORDE, Daniel MOLINA,

10 – MODIFICATION DES DELEGUES AUPRES DES SYNDICATS et assimilés

Vu la délibération du 4 avril 2014 portant création des délégations auprès des EPCI,

Vu la délibération du 9 octobre 2015 modifiée,
Vu la délibération du 23 juin 2017 modifiée,

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal adopte les délégations suivantes auprès des syndicats intercommunaux :

	<u>Délégués titulaires</u>	<u>Délégués suppléants</u>
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU RU D'ORGEVAL	Daniel MOLINA Francine BILLOUE	Eric AUBRUN Eric CHEVALIER
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLES DE SAINT GERMAIN EN LAYE (fourrière)	Rosine THIAULT J .L POUPAUX	Magalie CHALOYARD Eric AUBRUN
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DES VALLEES DE LA VAUCOULEURS DE LA MAULDRE ET DE LA SEINE AVAL/S. E. Y. (78)	J.L FRANCART	D. TRAGIN
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ETABLISSEMENTS POUR HANDICAPES DU VAL DE SEINE	J.L POUPAUX Rosine THIAULT	Magalie CHALOYARD Didier TRAGIN
SYNDICAT MIXTE DE LA MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT	Eric CHEVALIER	Daniel MOLINA
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNICATION (SIDECOM)	Philippe SEJOURNE Daniel MOLINA	J.L FRANCART Véronique ZIMMER

- Désigne Didier Tragin et Magalie CHALOYARD pour représenter la commune auprès de l'A. L. D. S.
- Désigne Daniel Molina et Jean-luc Poupaux pour représenter la commune auprès de l'Agence des Espaces Verts.

Décisions du Maire :

Questions diverses :

Rapport d'activité du SIGERO

La séance est levée à 21 H 12.

Ont signé au registre tous les membres présents et représentés.

J-L. FRAN CART

V. LABORDE (absente)

R. THIAULT

E. CHEVALIER (absent)

D. TRAGIN (Pouvoir E.CHEVALIER)

D. MOLINA (Pouvoir E.AUBRUN)

F. BILLOUE (absente)

J-L. POUPAUX (absent)

B. BEAUNEZ

M. CHALOYARD (Pouvoir F.BILLOUE)

A-C. TOURNON (absente)

P. SEJOURNE

F. PINLET

E. AUBRUN (absent)

C. BEDANI (absente)

Le Maire

Le secrétaire de Séance

Jean-Louis Francart

Daniel MOLINA